



## **STATUTS ASSOCIATION JOCONDIENNE DU CENTRE SOCIAL DE LA VALLÉE VIOLETTE**

### **Art 1 – Dénomination**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée "ASSOCIATION JOCONDIENNE DU CENTRE SOCIAL DE LA VALLÉE VIOLETTE" dite en abrégé "CSVV", association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### **Art 2 – Objet**

Le CSVV a pour objet d'assurer les missions d'un Centre Social, notamment :

- 1 - être accessible à tous sans discrimination, accueillir les familles, individus et groupes, et leur permettre une participation effective au sein de l'Association. Le CSVV s'interdit toute activité confessionnelle, politique ou commerciale ;
- 2 - promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariés et/ou bénévoles, des activités et services à caractère social, éducatif, culturel et de loisirs au profit des enfants, adolescents et adultes ;
- 3 - accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont l'objet est compatible avec celui de l'Association et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du Centre Social ;
- 4 - assurer un rôle effectif dans le développement social du quartier de la Vallée Violette ;
- 5 - se préoccuper particulièrement des personnes en difficultés sociales et/ou économiques ; prendre toute initiative susceptible d'améliorer et de pérenniser son action.

### **Art 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 28 rue de Chambord – 37300 Joué-lès-Tours. Il pourra être déplacé sur décision du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

### **Art 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Art 5 – Composition**

Les adhérents du CSVV sont :

- des personnes physiques
- des familles
- des personnes morales : groupements ou associations dont l'objet est compatible avec les valeurs du CSVV.

Ces adhérents paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Art 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- pour non-paiement de la cotisation
- par simple démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les dispositions du règlement intérieur.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Art 7 - Conseil d'Administration**

L'Administration du CSVV est confiée à un Conseil composé de 3 membres au moins et de 16 membres au plus, dont :

- 12 adhérents avec voix délibérative, élus à bulletins secrets à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans ;  
Pour être éligible, l'adhérent doit être majeur. Les familles ou personnes morales ne peuvent être représentées que par un seul de leurs membres.  
Lors du 1<sup>er</sup> renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.  
Les membres sortants sont rééligibles.  
En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc.), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.
- 1 membre de droit avec voix délibérative : la Ville de Joué-lès-Tours pouvant avoir 2 représentants
- 1 membre de droit avec voix consultative : la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine pouvant avoir 2 représentants.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'Administration :

- Les représentants de la Ville de Joué-lès-Tours, ceux-ci ne pouvant siéger qu'à titre de membre de droit
- Les agents mis à disposition du CSVV par la Ville de Joué-lès-Tours ou leurs conjoints
- Les salariés du CSVV ainsi que leurs conjoints. Un administrateur qui devient salarié doit démissionner du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés pour leur fonction, cependant des remboursements de frais sont possibles sur production de justificatifs.

### **Missions :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis par le CSVV et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il décide des orientations et objectifs du CSVV dans le cadre fixé par les Assemblées Générales et veille à leur application ;
- il prépare le budget avant de le soumettre à l'Assemblée Générale et contrôle son exécution ;
- il représente le CSVV auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics, et prévoit à cet effet, les délégations nécessaires.

### **Réunions :**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Le directeur peut y être invité avec voix consultative.

Au moins la moitié des membres ayant voix délibératives doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Il n'est autorisé qu'un seul pouvoir par membre actif.

Un administrateur qui, sans excuse, ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, est considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'Administration se réunit sur la demande d'un tiers de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

### **Art 8 - Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi les membres actifs, au scrutin secret, à la majorité simple, un bureau composé au minimum d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

### **Missions :**

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le bureau peut inviter à ses réunions ou au Conseil d'Administration tout représentant d'organismes publics ou privés, ou personnes physiques susceptibles de lui apporter aide ou information.

**Le Président :**

- représente le CSVV en justice que ce soit au civil ou au pénal
- est chargé d'assurer le bon fonctionnement du CSVV dans le respect des statuts et du règlement intérieur
- convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration
- préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par tout autre administrateur élu délégué par le Conseil d'Administration
- fait ouvrir et fonctionner au nom du CSVV, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.

**Le Trésorier :**

- est chargé de superviser la gestion financière de l'Association
- établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association
- établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire
- prépare et présente le budget soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Le Secrétaire :**

Est chargé, pour toutes les instances associatives, de la correspondance, de l'archivage et de la rédaction des procès-verbaux. Il effectue les formalités prescrites par la loi.

**Réunions :**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

**Art 9 - Assemblée Générale Ordinaire****Composition :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation à la date de clôture de l'exercice comptable précédent l'Assemblée Générale Ordinaire et des membres de droit.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

**Missions :**

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le prix de l'adhésion annuelle.

Elle pourvoit par un scrutin à bulletin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

**Réunions :**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, et si nécessaire, par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur la convocation. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si 12 % des membres actifs ou de droit sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

**Art 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres du CSVV.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si 12 % des membres actifs ou de droit sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Art 11 - Clause particulière de représentation aux Assemblées Générales**

Le calcul des proportions est toujours arrondi au nombre entier supérieur.

Les membres absents peuvent être représentés par tout autre membre actif muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 maximum par membre actif.

### **Art 12 - Comptabilité - Commissaires aux comptes**

Il est tenu une comptabilité conforme aux obligations légales. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'assemblée générale un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Art 13 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les adhérents ainsi que les participations demandées pour des activités
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les Collectivités Territoriales et les établissements publics
- des prestations fournies
- de toutes autres ressources non interdites.

### **Art 14 - Caractère désintéressé**

En vertu de l'article 261 du CGI l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de résultat bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit.

Les membres de l'association et leurs ayants droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, à quelque moment que ce soit, sous réserve du droit de reprise d'apports.

### **Art 15 - Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.

### **Art 16 - Procès-verbaux**

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés sur un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

### **Art 17 - Formalités**

Le Président est chargé de veiller à l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901.

### **Art 18 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du CSVV et des activités.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le jeudi 18 avril 2024. Ils annulent et remplacent les statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 16 mai 1984 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 28 mars 1998, du 5 juin 2002 et du 18 avril 2018. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.